



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-A
Date : 14 mai 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M. le Juge Guy Delvoie

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

**LJUBE BOŠKOSKI
JOHAN TARČULOVSKI**

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT DÉPÔT D'UNE VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LJUBE BOŠKOSKI AUX FINS DE PRISE DE MESURES D'URGENCE CONCERNANT LA DIVULGATION DE PIÈCES CONFIDENTIELLES RENDUE LE 22 DÉCEMBRE 2009

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

L'ex-République yougoslave de Macédoine :

représentée par l'ambassade de l'ex-République yougoslave de Macédoine aux Pays-Bas (La Haye)

Les Conseils de Ljube Bošković :

M^{me} Edina Rešidović
M. Guénaél Mettraux

Les États-Unis d'Amérique :

représentés par l'ambassade des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas (La Haye)

Les Conseils de Johan Tarčulovski :

M. Alan M. Dershowitz
M. Nathan Z. Dershowitz
M. Antonio Apostolski
M. Jordan Apostolski

NOUS, GUY DELVOIE, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Décision relative à la requête de Ljube Boškoski aux fins de prise de mesures d'urgence concernant la divulgation de pièces confidentielles, rendue par nous le 22 décembre 2009, à titre confidentiel, en notre qualité de juge de permanence (la « Décision »),

ATTENDU que certaines informations figurant dans la Décision doivent demeurer confidentielles,

ORDONNONS le dépôt d'une version publique expurgée de la Décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Guy Delvoie

[Sceau du Tribunal]

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-A

Date : 22 décembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE DE PERMANENCE

Devant : M. le Juge Guy Delvoie, juge de permanence

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 22 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

**LJUBE BOŠKOSKI
JOHAN TARČULOVSKI**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LJUBE
BOŠKOSKI AUX FINS DE PRISE DE MESURES
D'URGENCE CONCERNANT LA DIVULGATION DE
PIÈCES CONFIDENTIELLES**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

L'ex-République yougoslave de Macédoine :

représentée par l'ambassade de l'ex-République
yougoslave de Macédoine aux Pays-Bas (La Haye)

Les Conseils de Ljube Bošković :

M^{me} Edina Rešidović
M. Guénaël Mettraux

Les États-Unis d'Amérique :

représentés par l'ambassade des États-Unis d'Amérique
aux Pays-Bas (La Haye)

Les Conseils de Johan Tarčulovski :

M. Alan M. Dershowitz
M. Nathan Z. Dershowitz
M. Antonio Apostolski
M. Jordan Apostolski

1. NOUS, Guy DELVOIE, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), en qualité de juge de permanence au sens de l'article 28 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), sommes saisi d'une requête aux fins de prise de mesures d'urgence concernant la communication de pièces confidentielles, avec annexes A à J, déposée à titre confidentiel et *ex parte* par Ljube Boškosi le 7 décembre 2009 (*Boškosi Motion for Urgent Orders Regarding Disclosure of Confidential Material with Ex Parte Annexes A through J*, la « Requête »).

A. Rappel de la procédure

2. Le 22 avril 2005, l'Accusation a déposé devant la Chambre de première instance II saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski* (la « Chambre de première instance »), une demande de mesures de protection concernant des pièces qu'elle devait communiquer à la Défense conformément aux obligations qui lui incombent au titre des articles 66 et 68 du Règlement¹.

3. Le 28 avril 2005, le juge de la mise en état a rendu une décision provisoire dans laquelle il ordonnait à l'Accusation de s'acquitter de ses obligations de communication le 1^{er} mai 2005 au plus tard et aux équipes de la Défense, ainsi qu'à leurs représentants, de ne divulguer aucune des pièces en question². Le 3 mai 2005, l'Accusation a déposé une notification d'exécution de la Décision provisoire, par laquelle elle a confirmé avoir communiqué lesdites pièces à la Défense (la « Notification »)³. La Notification comportait également des engagements de non-divulgaration signés par Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski.

¹ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Urgent Prosecution's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses with Confidential and Ex Parte Annex A*, 22 avril 2005.

² *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision provisoire relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de victimes et de témoins avec annexe A confidentielle et *ex parte*, 28 avril 2005 (« Décision provisoire »), p. 2 et 3.

³ *Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution's Notice of Compliance with Disclosure Obligations Pursuant to Rule 66(A)(i) with Confidential Attachment 1*, 3 mai 2005.

4. Le 20 juin 2005, le juge de la mise en état a fait droit en partie à la demande de mesures de protection et ordonné à la Défense de ne divulguer d'aucune façon les pièces que l'Accusation lui aura transmises, sauf dans la mesure nécessaire à la préparation et à la présentation de ses moyens⁴. En outre, le juge de la mise en état a conclu qu'il était inutile de demander à tous les membres l'équipe de la Défense de signer un engagement de non-divulgaration, compte tenu des obligations que leur imposent le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, l'article 77 du Règlement et les autres mesures de protection arrêtées dans ladite décision⁵.

5. Le 17 août 2005, le juge de la mise en état a fait droit en partie à la demande de mesures de protection supplémentaires, présentée par l'Accusation le 7 juillet 2005 et concernant les pièces qu'elle avait communiquées à la Défense⁶. Il a signalé que les mesures accordées auparavant restaient en vigueur, tout en ordonnant qu'il soit interdit à qui que ce soit (y compris aux médias et aux parents et relations des accusés) de communiquer et/ou de divulguer les pièces ou les informations faisant l'objet des mesures de protection, à moins qu'elles n'aient été rendues publiques à l'audience⁷.

6. Le 23 novembre 2009, Ljube Bošković a informé ses conseils que [SUPPRIMÉ] avait diffusé un extrait d'un [SUPPRIMÉ] (la « vidéo »)⁸. Des extraits de la vidéo ont été publiés sur le site Internet de [SUPPRIMÉ]⁹. Les conseils de Ljube Bošković ont également appris que des extraits de la vidéo avaient été publiés sur le site Internet de [SUPPRIMÉ]¹⁰. La vidéo faisait partie des pièces visées par la Notification et portait les cotes [SUPPRIMÉ], mais elle n'a jamais été utilisée ou présentée comme pièce à conviction en l'espèce¹¹. Les conseils de

⁴ *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de mesures de protection de victimes et de témoins présentée par l'Accusation, 20 juin 2005, par. 4, p. 7, (« Première Décision relative aux mesures de protection »).

⁵ *Ibidem*, p. 4.

⁶ *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Prosecution's Motion Seeking Further Protective Measures for Victims and Witnesses with Confidential Annexes A & B*, 7 juillet 2005.

⁷ *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande de mesures de protection supplémentaires en faveur de victimes et de témoins présentée par l'Accusation, accompagnée des annexes confidentielles A et B, 17 août 2005, p. 5 (« Deuxième Décision relative aux mesures de protection »).

⁸ Requête, par. 8.

⁹ [SUPPRIMÉ.] Voir aussi *Prosecution Response to Bošković Confidential Motion for Urgent Orders Regarding Disclosure of Confidential Material*, 17 décembre 2009 (« Réponse »), par. 2 ; lettre du conseil principal de Ljube Bošković, M^{me} Edina Rešidović, au Greffier du Tribunal, 23 novembre 2009 (« lettre du conseil de Bošković au Greffier »), figurant à l'annexe I des observations du Greffe présentées au titre de l'article 33 B) du Règlement, 16 décembre 2009 (signée le 15 décembre 2009) (« Observations du Greffe »).

¹⁰ [SUPPRIMÉ.] Voir aussi Réponse, par. 2, lettre du conseil de Bošković au Greffier.

¹¹ Requête, par. 8 ; Réponse, par. 2 ; lettre du conseil de Bošković au Greffier.

Ljube Boškosi ont pris connaissance les 23 et 24 novembre 2009 de la publication de la vidéo dans les médias et en ont immédiatement informé le Greffe et l'Accusation¹². Le 6 décembre 2009, la Défense a appris que la vidéo avait été publiée par un autre média¹³.

7. Le 30 novembre 2009, le Greffe a écrit à [SUPPRIMÉ] et à [SUPPRIMÉ] pour demander que la vidéo soit retirée de leurs sites Internet¹⁴. Le 4 décembre 2009, il a informé la Chambre d'appel de cette démarche par memorandum interne¹⁵. [SUPPRIMÉ¹⁶.] Le 5 décembre 2009, il a déposé ses observations à ce sujet auprès de la Chambre d'appel, conformément à l'article 33 B) du Règlement¹⁷.

8. Le 7 décembre 2009, Ljube Boškosi a déposé la Requête devant la Chambre d'appel, concernant la communication de la vidéo. Le 17 décembre, l'Accusation a répondu, à titre confidentiel, qu'elle s'opposait en partie à la Requête.

B. Arguments des parties

9. Ljube Boškosi soutient que, puisque la vidéo diffusée était visée par la Notification, elle l'est également par les mesures de protection et la confidentialité ordonnées dans la Décision provisoire, la Première Décision relative aux mesures de protection et la Deuxième Décision relative aux mesures de protection (collectivement, les « Décisions relatives aux mesures de protection »)¹⁸. Il maintient également que la publication de cette pièce confidentielle coïncide avec la campagne médiatique menée contre lui depuis le début de la procédure en appel¹⁹. Bien qu'il ne sache pas par qui la pièce confidentielle a été divulguée, il affirme que les événements récents risquent d'entraver le bon déroulement de la procédure en appel et qu'ils constituent une menace pour son bien-être et celui de sa famille²⁰. Il ne dit pas

¹² Requête, par. 9.

¹³ *Ibidem*, par. 11.

¹⁴ Lettre du Greffier à [SUPPRIMÉ] et lettre du Greffier à [SUPPRIMÉ], toutes deux datées du 30 novembre 2009 et reproduites à l'annexe III des Observations du Greffe.

¹⁵ Mémoire interne du Greffier adjoint aux Juges Patrick Robinson, Mehmet Güney, Liu Daqun, Andrésia Vaz et Theodor Meron, 4 décembre 2009 (« Mémoire interne du Greffier adjoint »), figurant à l'annexe I des Observations du Greffe.

¹⁶ [SUPPRIMÉ.]

¹⁷ Observations du Greffe.

¹⁸ Requête, par. 8. Voir Décision provisoire ; Première Décision relative aux mesures de protection ; Deuxième Décision relative aux mesures de protection.

¹⁹ Requête, par. 12.

²⁰ *Ibidem*.

que tous ces événements sont clairement liés les uns aux autres, mais il souligne que [SUPPRIMÉ] sont des signes très inquiétants²¹.

10. Ljube Boškoski demande donc à la Chambre d'appel d'ordonner un certain nombre de mesures visant à réparer la divulgation illégale de pièces confidentielles et à assurer sa sécurité, ainsi que celle de sa famille²². En particulier, il demande à la Chambre d'appel de prendre les mesures suivantes :

- i) rappeler à toutes les parties, ainsi qu'aux personnes ayant accès aux documents protégés par les Décisions relatives aux mesures de protection, qu'il leur est interdit de divulguer lesdits documents ou leur contenu, sous peine de poursuites pour outrage au Tribunal sous le régime de l'article 77 du Règlement ;
- ii) ordonner aux deux médias susmentionnés de retirer immédiatement la vidéo de leurs sites Internet et de tout autre enregistrement accessible au public, d'en restituer immédiatement l'original au Greffe et de détruire toute autre copie en leur possession ;
- iii) rappeler aux médias que l'utilisation de la vidéo ou de toute autre pièce protégée par les Décisions relatives aux mesures de protection pourrait entraîner l'engagement d'une procédure pour outrage au titre de l'article 77 du Règlement ;
- iv) charger une personne ou une entité d'enquêter sur les circonstances entourant la divulgation de la vidéo aux deux médias et rappeler aux autorités macédoniennes qu'elles sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assister la personne ou l'entité qui instruira l'affaire ;
- v) demander aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de Ljube Boškoski et de sa famille, ainsi que leur bien-être physique.

²¹ *Ibid.*, par. 8, 10 et 12.

²² *Ibid.*, par. 15.

11. Dans la Réponse, l'Accusation confirme que la vidéo, pièce protégée, était toujours accessible au public sur les sites Internet de [SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ] en date du 17 décembre 2009²³. Elle admet que, si la Chambre d'appel est convaincue que la pièce protégée a bien été diffusée et que les deux médias ne l'ont pas retirée volontairement du domaine public, elle devrait réagir par ordonnance²⁴.

12. L'Accusation soutient cependant qu'une telle ordonnance devrait avoir une portée « précise et limitée »²⁵. Bien qu'elle approuve de manière générale le contenu de l'ordonnance sollicitée au point ii) ci-dessus²⁶, elle fait valoir que les parties en l'espèce font déjà l'objet d'ordonnances leur interdisant de publier des pièces confidentielles²⁷ et qu'un rappel sur ce point n'aurait aucune utilité²⁸. En outre, elle soutient que rappeler à tous les médias la confidentialité de pièces protégées et les conséquences qui découleraient de leur publication, à savoir les poursuites pour outrage au Tribunal, serait trop large et imprécis, et qu'il conviendrait de rendre une ordonnance visant à la fois les deux diffuseurs présumés ainsi que la vidéo²⁹.

13. De plus, l'Accusation s'oppose à la délivrance, pour le moment, de toute ordonnance ou de tout rappel adressé aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour les amener à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour assurer la protection de Ljube Boškoski et de sa famille, démarche qu'elle juge prématurée et injustifiée³⁰. À cet égard, elle fait valoir que la compétence du Tribunal pour prononcer une ordonnance imposant la prise de « toutes les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité d'un accusé reste controversée et que la délivrance d'une telle ordonnance à l'adresse d'un État souverain pour la protection d'une personne qui n'est ni victime ni témoin est sans précédent³¹. Elle ajoute que, même si le Tribunal pouvait rendre de telles ordonnances, Ljube Boškoski n'a pas respecté les conditions énoncées à l'article 29 du Statut du Tribunal international (le « Statut ») s'agissant d'une demande d'assistance adressée à un État. Selon elle, ces conditions imposent notamment : que

²³ Réponse, par. 2 et 6.

²⁴ *Ibidem*, par. 3.

²⁵ *Ibid.*, par. 7.

²⁶ *Ibid.* La Chambre d'appel signale que l'Accusation suggère que la vidéo soit restituée non seulement au Greffe, mais aussi au Bureau du Procureur.

²⁷ Voir Décisions relatives aux mesures de protection.

²⁸ Réponse, par. 8.

²⁹ *Ibidem*, par. 9.

³⁰ *Ibid.*, par. 11.

³¹ *Ibid.*, par. 11 à 15.

la demande d'assistance soit précise, utile, nécessaire et réalisable, et qu'il n'y a lieu de recourir au prononcé d'une telle ordonnance à l'adresse d'un État que lorsque les demandes de coopération ont échoué³².

C. Question préliminaire

14. Nous remarquons tout d'abord que, bien que la Requête ait été déposée pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe, la Chambre d'appel est actuellement indisponible. Nous sommes convaincu de l'urgence de cette demande, que nous allons examiner en vertu de l'article 28 D) ii) du Règlement.

D. Examen

15. Sur la base de l'article 20 1) du Statut et des articles 54, 75 et 107 du Règlement, la Chambre d'appel peut délivrer les ordonnances nécessaires aux fins de mettre un terme à la publication d'informations en violation d'une ordonnance du Tribunal³³. En outre, les articles 77 et 107 du Règlement prévoient que, si la Chambre d'appel a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal en divulguant des informations en violation d'une ordonnance d'une Chambre, elle peut enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire.

16. Nous rappelons que la Deuxième Décision relative aux mesures de protection a confirmé que les mesures de protection définies dans la Première Décision relative aux mesures de protection restaient en vigueur tout en interdisant à « tout membre du public (y

³² *Ibid.*, par. 11 et 16 à 22. À cet égard, l'Accusation signale que Ljube Boškoski n'a pas démontré que les autorités de l'Ex-République yougoslave de Macédoine n'ont pas réagi comme il convient face aux menaces qui semblent peser sur sa sécurité, et qu'il ne prétend pas que tous les incidents signalés soient liés à la procédure en cours ou à la divulgation de la pièce confidentielle.

³³ Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Ordonnance enjoignant de mettre un terme immédiat à la violation des mesures de protection octroyées à des témoins, 2 décembre 2004, p. 2 et 3 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance aux fins de mettre immédiatement un terme à la violation de mesures de protection accordées à un témoin, 18 juin 2002, p. 3 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Ordonnance aux fins de mettre un terme immédiat à la violation des mesures de protection octroyées à des témoins, 1^{er} décembre 2000, p. 1.

compris aux médias, aux parents et aux relations des accusés)³⁴ de communiquer et/ou de divulguer des pièces, ou des informations contenues dans celles-ci, si les pièces en question bénéficient de mesures de protection en l'espèce, à moins que lesdites pièces ne soient rendues publiques lors d'une audience publique tenue en l'espèce »³⁵. Les Décisions relatives aux mesures de protection précisent que « toute violation de [ces] décision[s] sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 77 du Règlement »³⁶.

17. Les documents présentés à l'appui de la Requête, des Observations du Greffé et de la Réponse de l'Accusation montrent que la vidéo confidentielle bénéficiant des mesures de protection définies dans les Décisions relatives aux mesures de protection a bien été divulguée par une source inconnue, puis publiée par [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. Nous observons également que le Greffé a écrit aux deux médias pour leur demander de retirer la vidéo de leur site Internet respectif, tout en soulignant que la diffusion ou la publication de pièces confidentielles constituait une violation des ordonnances du Tribunal³⁷. À ce jour, le 22 décembre 2009 à 8 h 30, ladite pièce confidentielle n'a toujours pas été retirée du domaine public³⁸.

18. Nous considérons que l'obligation de respecter les mesures de protection ordonnées par le Tribunal suppose qu'il soit mis fin immédiatement à toute forme de divulgation de pièces confidentielles protégées par les ordonnances de la Chambre de première instance. En outre, la divulgation de la vidéo confidentielle ayant beaucoup attiré l'attention des médias³⁹,

³⁴ Définition énoncée dans la Première Décision relative aux mesures de protection, par. 1, p. 6. « Le terme "public" désigne toutes les personnes, États, organisations, entités, clients, associations, groupes et médias autres que les Juges et le personnel des Chambres et du Greffé du Tribunal, ainsi que l'Accusation et la Défense tels que définis plus haut. Le terme "public" inclut notamment la famille, les amis et les relations des accusés, les médias, les accusés dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal et les juridictions nationales, ainsi que les conseils de la Défense dans d'autres affaires portées ou actions engagées devant le Tribunal et les juridictions nationales ; » « le terme "médias" désigne toute personne travaillant pour la presse écrite, audiovisuelle et électronique, y compris les journalistes, les reporters, les auteurs, le personnel des chaînes de radio et de télévision ainsi que leurs agents et représentants ; » « le terme "pièces" désigne toutes les informations y compris les déclarations, documents, enregistrements vidéo, photographies et toute autre source d'information disponible sous forme électronique ou sur papier ».

³⁵ Deuxième Décision relative aux mesures de protection, p. 5.

³⁶ Première Décision relative aux mesures de protection, p. 8 ; Deuxième Décision relative aux mesures de protection, p. 6.

³⁷ Lettre du Greffier à [SUPPRIMÉ] et lettre du Greffier à [SUPPRIMÉ], toutes deux datées du 30 novembre 2009 et reproduites à l'annexe III des Observations du Greffé. Nous constatons que le Greffé a confirmé de manière informelle, le 22 décembre 2009, que les médias en question n'avaient pris aucune mesure pour donner suite à la demande de retrait de la vidéo.

³⁸ [SUPPRIMÉ] (site consulté à 8 h 30 le 22 décembre 2009).

[SUPPRIMÉ] (site consulté à 8 h 30 le 22 décembre 2009).

³⁹ Requête, par. 8 et annexes B à F.

nous estimons qu'il convient de rappeler aux parties et au public qu'il est interdit de divulguer des pièces confidentielles, ce qui inclut la vidéo.

19. Toutefois, nous estimons que Ljube Boškosi n'a pas fait la preuve d'un quelconque manquement de la part que des autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine dans la protection de sa sécurité et son bien-être, et ceux de sa famille⁴⁰. En outre, il n'a pas établi la nécessité de mesures de protection autres que celles déjà prises par l'ex-République de Macédoine pour lui et sa famille (en tant que citoyens de ce pays)⁴¹. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincu que délivrer une demande d'assistance aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine aux fins d'assurer la sécurité de Ljube Boškosi et de sa famille soit nécessaire à ce stade⁴².

20. [SUPPRIMÉ⁴³.] [SUPPRIMÉ⁴⁴.] [SUPPRIMÉ.]

E. Dispositif

21. Par ces motifs, **NOUS FAISONS DROIT** en partie à la Requête et

ORDONNONS à [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] de retirer immédiatement la vidéo de leur site Internet respectif ainsi que de tout autre support accessible au public et à leur disposition, de s'abstenir de la publier, d'en restituer l'original au Greffe du Tribunal et de détruire les autres copies en leur possession ;

RAPPELONS aux parties et au public (y compris aux médias) qu'il leur est interdit de divulguer des informations confidentielles, notamment celles visées dans les Décisions

⁴⁰ En particulier, Ljube Boškosi n'a pas démontré que la lettre que son conseil avait adressée le 1^{er} août 2009 à Nikola Gruevski, Premier ministre de l'ex-République yougoslave de Macédoine, dans laquelle l'auteur exprime son inquiétude pour sa sécurité et celle de sa famille, n'avait pas été suffisamment prise en compte (*ibidem*, par. 7).

⁴¹ [SUPPRIMÉ.] [SUPPRIMÉ.]

⁴² Sur ce point, voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108 bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 97, 29 octobre 1997, par. 31, où l'on peut lire ce qui suit :

Il serait donc de bonne politique pour le Procureur et pour les conseils de la défense de chercher d'abord à obtenir, par des mesures de coopération, l'assistance des États et de ne demander à un juge ou à une Chambre de première instance de recourir à une action contraignante, prévue à l'article 29 [du Statut], que s'ils refusent de prêter leur concours.

Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović*, affaire n° OT-05-87-AR108bis.2, Décision relative à la demande d'examen présentée par les États-Unis d'Amérique, 12 mai 2006, par. 32.

⁴³ [SUPPRIMÉ.]

⁴⁴ [SUPPRIMÉ.] [SUPPRIMÉ.]

relatives aux mesures de protection, et que les personnes qui refusent d'y déférer pourront être poursuivies pour outrage au Tribunal, conformément à l'article 77 du Règlement ;

ENJOIGNONS au Greffier d'envoyer sans délai une copie de la présente décision aux autorités compétentes de l'ex-République yougoslave de Macédoine et des États-Unis d'Amérique ;

PRIONS les autorités compétentes de l'ex-République yougoslave de Macédoine de signifier immédiatement la présente décision à [SUPPRIMÉ]⁴⁵ et de fournir sans délai un procès-verbal confirmant ladite signification ou décrivant les efforts déployés pour ce faire ;

PRIONS les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique de signifier immédiatement la présente décision à [SUPPRIMÉ]⁴⁶ et de fournir sans délai un procès-verbal confirmant ladite signification ou décrivant les efforts déployés pour ce faire ;

REJETONS la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.
Le 22 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de permanence

Guy Delvoie

[Sceau du Tribunal]

⁴⁵ [SUPPRIMÉ.]

⁴⁶ [SUPPRIMÉ.]